

GE_GERICHTE A/2074/2009 vom 10. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2074_2009

FR: GE_GERICHTE A/2074/2009 du 10 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2074/2009 del 10 dicembre 2009

Regeste

Expertise. | Plainte irrecevable contre le choix de l'expert nommé par l'Office car tative et les griefs contre le déroulement de l'expertise s'examinent dans le cadre d'une mesure disciplinaire à laquelle la plaignante n'est pas partie. Elle ne peut requérir de l'Office une nouvelle expertise de son bien du fait de son absence. Recours au Tribunal fédéral | LP.17.2

Erwägungen

E. 2

La plaignante se plaint de la qualité du travail de l'expert dans sa plainte du 15 juin 2009, tout en ayant été absente lorsque celui-ci a déployé son activité et avant que l'Office ne communique sa décision quant à l'estimation de l'immeuble en question. La plaignante ayant requis une nouvelle expertise en date du 20 juillet 2009 sur la base de l'art. 9 al. 2 LP (proc. A/2576/2009), la Commission de céans déclarera irrecevable la présente conclusion, n'ayant pas à préjuger de l'activité déployée par l'expert mandaté par l'Office. A cet égard, la Commission de céans notera que la jurisprudence prévoit que les intéressés ne peuvent, dans une poursuite en réalisation de gage immobilier, en pareil cas que prétendre à une nouvelle estimation par des experts, en sus de celle de l'Office (ATF 120 III 136 n° 45, JdT 1997 II 38). Cette conclusion est donc en l'état également irrecevable.

E. 3

Mme H_____ se plaint du comportement de l'Office qui aurait usé de moyens disproportionnés à son égard afin que l'expertise puisse s'effectuer. Il ne s'agit manifestement pas d'une plainte contre une décision de l'Office, les griefs de la plaignante n'étant pas dirigés contre le fait que son bien immobilier soit expertisé, mais par rapport aux moyens mis en œuvre pour arriver à cette fin. Il s'agit d'une dénonciation. Selon l'art. 14 al. 2 LP, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un préposé ou un employé, d'office ou sur dénonciation du lésé. Le droit fédéral ne confère toutefois pas aux parties la possibilité de requérir des mesures disciplinaires. Tout au plus une telle conclusion de sa part peut-elle être considérée comme une dénonciation invitant la Commission de céans à prononcer une sanction disciplinaire ; la plaignante n'a toutefois aucun recours à l'autorité fédérale de surveillance si sa dénonciation est écartée (BlschK 2002 45 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 14 n. 35 et ad art. 17 n° 77 ss). C'est là une question dont la Commission de céans est seule maîtresse, et qu'elle entend traiter aussi au regard de considérations d'opportunité (DCSO/186/03 consid. 4 in fine du 22 mai 2003), sans forcément communiquer sa décision à ce propos à la plaignante (DCSO/250/04 consid. 3.g du 19 mai 2004). La présente plainte est donc irrecevable sur ce point en tant qu'elle est dirigée pour partie contre les fonctionnaires de l'Office ayant accompagné l'expert dans sa mission. Cela étant, la Commission de céans traitera cette plainte comme une dénonciation qu'elle examinera dans le cadre de son pouvoir de surveillance, étant rappelé que le

dénonciateur n'a pas la qualité de partie à la procédure. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Déclare irrecevable la plainte formée le 15 juin 2009 par Mme H_____ contre la désignation de l'expert par l'Office et le déroulement de l'expertise du 4 juin 2009 dans le cadre de la poursuite en réalisation de gage n° 08 xxxx06 F. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.